

Arrêté

du 1^{er} décembre 2008

indiquant les résultats fribourgeois de la votation populaire fédérale du 30 novembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP) ;

Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 convoquant le corps électoral du canton de Fribourg en vue de la votation populaire fédérale du dimanche 30 novembre 2008 ;

Vu les procès-verbaux de cette votation ;

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

Arrête :

Art. 1

Les résultats fribourgeois de la votation populaire fédérale du 30 novembre 2008 sont les suivants :

1. Initiative populaire « Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine » :

Electeurs et électrices inscrits	177 380
Nombre de votants	85 106
Ont répondu OUI	45 773
Ont répondu NON	37 428

Suisses de l'étranger/Auslandschweizer : 3 807.

2. Initiative populaire « Pour un âge de l'AVS flexible » :

Electeurs et électrices inscrits	177 380
Nombre de votants	85 294
Ont répondu OUI	39 542
Ont répondu NON	44 385

Suisses de l'étranger/Auslandschweizer : 3 807.

3. Initiative populaire « Droit de recours des organisations : Assez d'obstructionnisme – Plus de croissance pour la Suisse ! » :

Electeurs et électrices inscrits	177 380
Nombre de votants	84 739
Ont répondu OUI	23 022
Ont répondu NON	57 984

Suisses de l'étranger/Auslandschweizer : 3 807.

4. Initiative populaire « Pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse » :

Electeurs et électrices inscrits	177 380
Nombre de votants	84 992
Ont répondu OUI	25 101
Ont répondu NON	57 686

Suisses de l'étranger/Auslandschweizer : 3 807.

5. Modification de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes :

Electeurs et électrices inscrits	177 380
Nombre de votants	84 651
Ont répondu OUI	53 719
Ont répondu NON	27 586

Suisses de l'étranger/Auslandschweizer : 3 807.

Art. 2

Les recours doivent être adressés au Conseil d'Etat, par pli recommandé, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille officielle (art. 77 LDP).

Art. 3

Les procès-verbaux de cette votation sont transmis, par lettre, au Conseil fédéral.

Art. 4

Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle.

Le Président :

P. CORMINBŒUF

La Chancelière :

D. GAGNAUX